Article XXI
(Art. 36 modifié)
Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais, les quotes-parts **et les autres éléments tels qu'indiqués sous 1.3** ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans le Règlement:

1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;

1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;

1.3 **éléments de prime liés à la performance pour les colis**;

1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;

1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;

1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Article XXII
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er janvier 2027 (à l'exception des art. IV, V, X, XII à XIX et XXI ainsi que des modifications apportées aux §§ 2.1, 2.4 et 3.3 de l'art. VIII et aux §§ 4.2, 6.1.1.1 et 6.1.1bis de l'art. IX, qui entreront en vigueur au 1er janvier 2026) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention postale universelle, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doubaï, le 19 septembre 2025.

その他告示

○外務省告示第二百二十号

一　日本国政府は、令和七年九月十九日にドバイで作成された万国郵便連合憲章の第十二追加議定書、万国郵便連合一般規則の第五追加議定書及び万国郵便条約の第二追加議定書の受諾書を令和八年七月六日に万国郵便連合国際事務局長に寄託した。これらの文書は、令和九年一月一日に効力を生ずる。ただし、万国郵便連合一般規則の第五追加議定書第三条、第四条、第七条、第九条、第十六条及び第十八条の規定並びに同議定書第六条によって改正される同一般規則第百十二条4の規定は、同議定書第十九条の規定に従い、並びに万国郵便条約の第二追加議定書第四条、第五条、第十条、第十二条から第十九条まで及び第二十一条の規定並びに同議定書第八条によって改正される同条約第十八条、2.1、4及び3.並びに同議定書第九条によって改正される同条約第十九条2、4.2、6.1.1.1及び6.1.1の二の規定は、同議定書第二十二条の規定に従い、寄託の日に日本国について効力を生じた。なお、これらの文書の締約国は、令和八年六月一日現在次のとおりである。

スイス連邦

二　日本国政府は、令和五年十月五日にリヤドで作成された万国郵便連合一般規則の第四追加議定書及び万国郵便条約の第一追加議定書の加入書を令和八年七月六日に万国郵便連合国際事務局長に寄託した。これらの文書は、同日に日本国について効力を生じた。なお、これらの文書の締約国は、令和八年六月一日現在次のとおりである。

ブルガリア共和国、エストニア共和国、フィンランド共和国、ハンガリー（万国郵便条約の第一追加議定書のみ）、インド共和国、リヒテンシュタイン公国、モルドバ共和国、オランダ王国、オランダ王国領アルバ、キュラサオ及びシント・マールテン（＊）、ロシア連邦、セルビア共和国、シンガポール共和国、スロバキア共和国、スイス連邦

（＊　我が国は、国家として承認していない。）

三　なお、万国郵便連合憲章の第十二追加議定書の改正内容を反映させた同憲章の統合版並びに万国郵便連合一般規則の第四追加議定書及び同一般規則の第五追加議定書の改正内容を反映させた同一般規則の統合版は、次のとおりである。ただし、各追加議定書により改正された規定は、当該各追加議定書の定める日に効力を生ずる。

令和八年七月六日

外務大臣　茂木　敏充

（訳文）

万国郵便連合憲章

前文

郵便業務の効果的運営によつて諸国民間の通信連絡を増進し、かつ、文化、社会及び経済の分野における国際協力という崇高な目的の達成に貢献するため、

締約国政府の全権委員は、批准、受諾又は承認を条件として、この憲章を採択した。

万国郵便連合（以下「連合」という。）の任務は、次のことを行うことにより、全世界の住民間の通信を容易にするため、効率的で利用しやすい普遍的な郵便業務の質の永続的発展を促進することである。

相互に連結したネットワークから構成される単一の郵便境域における郵便物の自由な流れを保障すること。

公平で共通の標準の採用及び技術の使用を奨励すること。

利害関係者間の協力及び相互作用を確保すること。

効果的な技術協力を促進すること。

利用者の変化するニーズを確実に満たすこと。